

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention annuelle de 150 000 \$ pour les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 pour la poursuite de l'Étude longitudinale du développement des enfants du Québec sous réserve de l'allocation, par l'Assemblée nationale, des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50321

Gouvernement du Québec

Décret 729-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme d'aide au financement des entreprises, modifié par les décrets n^{os} 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004 et 681-2005 du 29 juin 2005;

ATTENDU QUE les centres de ski alpin sont implantés dans plusieurs régions du Québec et qu'ils constituent un apport important à l'activité économique de celles-ci;

ATTENDU QUE les équipements de la plupart des centres de ski alpin sont rendus à la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE les centres de ski alpin ne peuvent réaliser les investissements requis pour renouveler leurs équipements faute d'accès au financement des institutions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide au financement des entreprises afin de répondre aux besoins des centres de ski alpin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme d'aide au financement des entreprises annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

1. Le Programme d'aide au financement des entreprises, adopté par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets numéros 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001, 315-2004 du 31 mars 2004 et 681-2005 du 29 juin 2005 est modifié par l'ajout, après le paragraphe troisième de l'article 15, du suivant :

« 4^o supérieure à 4 000 000 \$ pour le financement des équipements des centres de ski alpin, en vertu du dixième alinéa de l'article 9 de l'Annexe II. »

2. Ce programme est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 19, des mots suivants :

« et de 15 ans pour le financement des équipements de centres de ski alpin. »

3. Ce programme est modifié par l'ajout d'un deuxième paragraphe au cinquième tiret de l'article 9 de l'annexe II, soit :

« cependant, à compter du 18 juin 2008 jusqu'au plus tôt de *i* la date à laquelle l'enveloppe budgétaire destinée aux interventions financières prévues au présent alinéa soit épuisée et *ii* le 18 juin 2011, le financement des équipements d'un centre de ski alpin exploité par une entreprise privée ou une coopérative se fait sans les restrictions mentionnées à l'alinéa précédent. La valeur totale des projets financés est dotée d'une enveloppe maximale de 75 M\$ et le total des interventions financières par Investissement Québec ne doit pas excéder 56 M\$. Une participation financière minimale de 25 % des coûts du projet est requise des promoteurs; »

50322